

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/8/CEE :

Décision de la Commission, du 8 janvier 1965, fixant les conditions de délivrance des certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1, DD 3 et DD 4 relatifs à des marchandises pourvues d'emballages 49/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/9/CEE :

Consultation publique n° 396 de la république fédérale du Cameroun pour un projet financé partiellement par la C.E.E. — Fonds européen de développement 51/65

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1965

fixant les conditions de délivrance des certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1, DD 3 et DD 4 relatifs à des marchandises pourvues d'emballages

(65/8/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment celles de son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 5 décembre 1960 ⁽¹⁾ relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962 ⁽²⁾ instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune,

considérant que les méthodes de coopération administrative entre les États membres, instituées par la Commission en vertu de l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du traité, doivent permettre à l'État membre d'importation de n'admettre au bénéfice du régime intracommunautaire que les marchandises qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de ce régime ;

considérant que les administrations douanières nationales éprouvent certaines difficultés à assurer d'une manière satisfaisante la circulation des marchandises communautaires pourvues d'emballages tiers, dans le respect du régime tarifaire applicable à ces derniers en vertu du traité ;

considérant qu'il apparaît que la méthode la plus appropriée pour mettre fin à ces difficultés consiste à prévoir que les certificats de circulation des marchandises relatifs à des marchandises communautaires pourvues d'emballages ne seront délivrés par les autorités douanières de l'État membre d'exportation que pour autant que

⁽¹⁾ JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.

⁽²⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

lesdits emballages se trouvent, comme les marchandises elles-mêmes, dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier, dans l'État membre d'importation, de l'application du régime communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les certificats de circulation des marchandises des modèles DD 1, DD 3 et DD 4, relatifs à des marchandises pourvues d'emballages, ne sont délivrés par les autorités douanières de l'État membre d'exportation que pour autant que lesdits emballages se trouvent, comme les marchandises elles-mêmes, dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier, dans l'État membre d'importation, de l'application du régime intracommunautaire.

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1^{er} mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 8 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Consultation publique n° 396 de la république fédérale du Cameroun
pour un projet financé partiellement par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

(65/9/CEE)

Projet : PH — 101.20.25 — 30 A/B**Convention : 301/CA**

*Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture d'insec-
ticides destinés aux productions caféière et cotonnière de la république
fédérale du Cameroun*

1 — Objet :

Demande des offres pour la fourniture, en six lots, des insecticides définis ci-après :

- | | |
|--|---------------|
| <i>Lot n° 1</i> — concentré émulsionnable titrant au minimum 20 % d'endrine | 14.000 litres |
| <i>Lot n° 2</i> — concentré émulsionnable mixte titrant au minimum par litre 150 gr d'endrine et 450 gr de D.D.T. | 22.000 litres |
| <i>Lot n° 3</i> — concentré émulsionnable titrant 25 % de D.D.T. | 10.000 litres |
| <i>Lot n° 4</i> — concentré émulsionnable titrant au minimum 35 % de Thiodan | 15.000 litres |
| <i>Lot n° 5</i> — poudre insecticide mouillable micronisée non abrasive, utilisable en pulvérisation et atomisation titrant au minimum 6 % de lindane et donnant par simple mélange avec l'eau une bouillie stable non phytotoxique-mouillante, adhésive, marquant bien les végétaux | 100 tonnes |
| <i>Lot n° 6</i> — poudre anticryptogamique mouillable, micronisée non abrasive, utilisable en pulvérisation et atomisation, titrant au minimum 50 % de cuivre métal de l'oxychlorure tetracuvrique et donnant par simple mélange avec l'eau une bouillie stable non phytotoxique, mouillante, adhésive, marquant bien les végétaux | 100 tonnes |

Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

2 — Conditionnement :

Les 14.000 litres de concentrés à base d'endrine (lot n° 1) et les 22.000 litres de concentrés mixtes d'endrine et de D.D.T. (lot n° 2) seront logés en fûts de 100 litres.

Les 15.000 litres de concentrés à base de thiodan (lot n° 4) et les 10.000 litres de concentrés à base de D.D.T. (lot n° 3) seront logés en fûts de 60 litres ou de 100 litres.

Les 100 tonnes de poudre à base de lindane (lot n° 5) et les 100 tonnes de poudre à base d'oxychlorure tétracuvrique (lot n° 6) seront logés en sachets plastiques étanches à l'humidité et résistants de 5 kg, groupés par 6 ou 10 dans des sacs de jute eux-mêmes doublés en plastique, résistants et étanches.

Les emballages devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit insecticide, ainsi que de façon apparente la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États et pays associés à la Communauté économique européenne.

Monnaie :

Les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

3 — Présentation des offres :

Les offres seront adressées, en français, à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, boulevard Louis Schmidt, Bruxelles 4, sous enveloppe cachetée et devront y parvenir au plus tard le 10 février 1965 à 15 heures.

Cette enveloppe portant la mention en rouge :

« N'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres du 10 février 1965 lancé par le Cameroun pour la fourniture d'insecticide » et devra contenir :

- 1) a) Une attestation signée du directeur des contributions directes certifiant que le concurrent est en règle avec le fisc ⁽¹⁾,
b) Une attestation signée du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales certifiant que le concurrent a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ⁽¹⁾,
c) Une attestation certifiant que les fournitures offertes sont bien en provenance de producteurs ressortissant des États membres de la C.E.E. et des pays et territoires d'outre-mer associés.
- 2) Deux enveloppes cachetées :
 - a) La première enveloppe portera la mention « Appel à la concurrence, direction des caisses de stabilisation des prix, spécifications techniques », et devra contenir :
 - aa) Un bulletin d'analyse de chaque insecticide établi et signé par le candidat ;
 - bb) Une description détaillée des emballages.
 - b) La deuxième enveloppe cachetée portera la mention « Appel à la concurrence — direction des caisses de stabilisation des prix — offres des prix », et contiendra les propositions de prix.

⁽¹⁾ Ces dispositions ne concernent que les concurrents locaux (Cameroun).

Ces offres de prix porteront sur les insecticides correspondant aux spécifications techniques ci-dessus, et seront strictement conformes aux conditions du présent appel d'offre.

Les modalités de conditionnement, de livraison et de règlement prévues dans le présent appel d'offres devront y être expressément acceptées.

Les prix de la soumission seront faits en C.A.F. Douala selon le plan de livraison ci-dessous.

Ces prix sont fermes et non revisables.

4 — Plan de livraison :

Le concurrent s'engage à respecter l'échelonnement de livraisons indiqué ci-après, en C.F.A. Douala :

<i>Dates</i>	<i>Quantités</i>
1 ^{er} avril 1965	15.000 l. concentré à base de thiodan 10.000 l. concentré à base de D.D.T. 100 t. poudre à base de lindane 100 t. poudre à base d'oxychlorure tétracuvrique
30 avril 1965	14.000 l. concentré à base d'endrine 22.000 l. concentré à base d'endrine D.D.T.

Les dates et les quantités prévues ci-dessus sont impératives. Une pénalisation de 3 millièmes par jour de retard sera retenue sur le montant facturé à compter d'une semaine échue après la date prévue pour la livraison.

5 — Cautionnement définitif :

Le fournisseur doit constituer dans les 20 jours suivant l'approbation du marché le cautionnement définitif de 5 % du montant du marché.

Le fournisseur pourra remplacer dans les délais de 20 jours le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet.

6 — Livraison :

La livraison des insecticides est effectuée par le fournisseur C.A.F. Douala selon le plan de livraison ci-dessus.

Le gouvernement de la république du Cameroun désignera à l'occasion de la commande, le ou les organismes qui prendront en charge les quantités livrées à l'arrivée.

7 — Réception :

Les opérations de réception à Douala seront contrôlées par une commission composée :

- du directeur des caisses de stabilisation des prix ou son représentant ;
- du fournisseur ou de son représentant ;
- d'un représentant de la direction de l'agriculture du Cameroun oriental ;
- du contrôleur délégué du F.E.D.

Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse.

Il sera procédé en outre à une prise d'échantillon sur une des livraisons, choisie au hasard, au cours de la réception technique par le directeur des caisses de stabilisation des prix.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par le service de la recherche agronomique du Cameroun.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par le Cameroun et le fournisseur.

8 — Règlement :

Les paiements seront effectués, partie par le F.E.D. jusqu'à concurrence du montant de la subvention prévue pour la réalisation d'achats d'insecticide dans le cadre de la première tranche du programme quinquennal d'aide à la production : 56.500.000 fr. C.F.A. ⁽¹⁾ et le reste par le ou les organismes de distribution visés au paragraphe 6.

Le F.E.D. paiera au vu de l'ordre de paiement de l'ordonnateur local, établi sur présentation d'un certificat d'embarquement de la marchandise et d'une facture. Ce paiement partiel de 56.500.000 fr. C.F.A. sera réparti au moment de la commande, au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison. L'organisme de distribution assurera le paiement du reliquat par traite à 90 jours, date d'embarquement, acceptée par lui.

9 — Attribution des devises :

Il sera attribué à l'organisme chargé de la réception, dans la mesure de ses besoins, le montant des devises, nécessaires à l'importation des insecticides commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

10 — Conditions particulières de paiement :

- 1) La soumission peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays du siège de cette entreprise ou de l'entreprise productrice, soit en monnaie locale. Pour permettre une comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de l'ordonnateur local lui-même sur la base de taux de parité officielle (ou cours de référence) en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions.
- 2) Le marché sera passé dans la même monnaie que la soumission.
- 3) A la demande du fournisseur, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal qui devra être indiqué par le soumissionnaire lui-même dans sa soumission.

11 — Ouverture des plis :

Les réponses au présent appel d'offres devront parvenir au plus tard le 10 février 1965 à 15 heures, à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, boulevard Louis Schmidt, Bruxelles 4 — tél. 35.61.76.

Chaque concurrent devra prendre ses dispositions pour éviter tout retard dû aux services postaux et à la distribution du courrier ; il ne sera pas tenu compte des objections qui pourraient être formulées à ce sujet.

Les plis d'offres seront ouverts en commission.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

12 — Réglementation :

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent document l'exécution du marché est régie par :

- le décret 59/144 du 14 août 1959 ;
- l'arrêté 147 du 31 août 1959 ;
- l'arrêté 4.330 du 13 octobre 1959,

⁽¹⁾ Équivalant à environ 228.500 US dollars.

mettant en vigueur le cahier des clauses administratives applicables aux marchés de fournitures ou de service.

13 — Dossiers d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte (dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne) peut être obtenu sur demande adressée à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, boulevard Louis Schmidt, Bruxelles 4.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Au Cameroun :

- au ministère de l'économie nationale, à Yaoundé — tél. 2072,
- au service des caisses de stabilisation des prix, à Douala — tél. 4045.

En Europe :

à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun à Bruxelles, représentée auprès de la C.E.E. 24, boulevard Louis Schmidt — Bruxelles 4.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954-1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,25
Volume IX 1963)	350,—	28,—	34,—	4.350,—	25,50
Volume X (1964)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)

Octobre 1962 et supplément 1963 :	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Suppléments 1964	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles).

Textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour, et index analytique

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl HEYMANN'S Verlag - Gereonstrasse 18-32 - KÖLN
Belgique :	Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence - BRUXELLES
France :	Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas :	N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG

1017 — SEPTIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée du septième rapport général sur l'activité de la Communauté.

Ce document d'environ 420 pages couvre la période du 1^{er} avril 1963 au 31 mars 1964. Précédé d'une introduction soulignant à la fois les progrès réalisés durant cette période (domaine agricole, préparation du Kennedy-round, abaissements douaniers internes, etc.), les difficultés rencontrées, et traçant certaines perspectives d'avenir, le septième rapport comporte cinq chapitres :

- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'interpénétration des marchés, quelques indications sur les effets du marché commun sur les consommateurs) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (mise en œuvre de la convention d'association de Yaoundé, activités poursuivies dans le cadre du régime transitoire, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce et de la Turquie, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.